



SYLVAIN GRATALOUP
AVOCAT SPÉCIALISÉ EN DROIT DES PERSONNES
ET EN DROIT PATRIMONIAL

SOCIAL

J'ai choisi de me spécialiser dans le droit des personnes et le droit patrimonial car cela me permet de connaître mes clients sur le plan humain. On ne touche pas à ces dimensions psychologiques et humaines dans les dossiers purement économiques.

PSYCHOLOGUE

Mon cabinet est un espace de parole. Souvent, mes clients profitent de l'occasion pour évoquer certains points qui ne rentrent pas directement dans leur litige. Mais ces rencontres leurs permettent de voir l'affaire différemment, parfois même de renoncer à une procédure ou, *a contrario*, d'être beaucoup plus serein.

ENSEIGNEMENT

En plus de mon métier d'avocat, je suis maître-conférencier à l'université Lyon 3. Même si cela me prend énormément de temps, j'aime transmettre la connaissance et mon expérience. Et puis, c'est une richesse énorme pour mon propre métier. Enseigner me permet de me tenir constamment à jour sur les évolutions du droit.

FIERTÉ

Je pense que l'un de mes plus beaux succès est d'avoir permis, après cinq années de procédure, à un jeune couple d'intégrer la maison de leurs rêves. Une maison qu'ils avaient achetée, mais que le vendeur ne voulait finalement plus leur céder. Il a fallu mettre en œuvre toutes les voies de droit possibles et imaginables. Cette affaire m'a beaucoup appris, face à des confrères qui m'ont poussé dans mes retranchements.

SALAIRE

Je gagne de quoi faire vivre ma petite famille, mais au prix d'un effort qui est énorme. C'est un métier où l'on peut bien gagner sa vie, à condition de ne pas calculer ses heures...

PROPOS RECUEILLIS PAR JÉRÔME GALLO

LE POINT DE VUE DE **Florence Cottin-Perreau**,
 avocate au cabinet FCP Avocats

Affaire Dieudonné : "La loi permet beaucoup d'interprétations"

LE CONTEXTE

"Les réunions publiques sont libres", comme le définit la loi du 30 juin 1881. Pourtant considéré comme un principe de base des démocraties modernes, l'annulation à la dernière minute des spectacles de Dieudonné par le Conseil d'Etat montre qu'un certain flou encadre ce droit fondamental. Les fans de l'artiste s'insurgent d'une atteinte à la liberté d'expression.



L'AVIS

Un spectacle peut être interdit en cas d'atteinte à la dignité d'une personne ou de troubles à l'ordre public. Ce dernier motif est à la seule appréciation du maire ou du préfet. Pour Florence Cottin-Perreau, avocate spécialisée en droit du spectacle vivant, on peut dès lors craindre des décisions purement arbitraires. "La loi permet beaucoup d'interprétations", regrette l'avocate. *La notion de troubles à l'ordre public est très fluctuante selon les époques, les villes et même, selon les différents édiles. Mais on peut la définir par une menace d'atteinte à la sécurité ou de troubles à la tranquillité publique*. Toutefois, une décision d'interdiction doit toujours dépendre d'un principe de proportionnalité. "L'administration est censée prendre des mesures adaptées aux risques de troubles. Et logiquement, la justice ne devrait pas pouvoir interdire tout un spectacle pour un hypothétique dérapage", explique M^e Cottin-Perreau. Pour l'avocate, le statut d'artiste (qui n'est pas défini juridiquement) permet une marge de manœuvre que n'a pas un homme politique. Et cette liberté d'expression demeure l'un des poumons de la démocratie. "Un artiste est libre d'être insolent, mordant et même de mentir, rappelle Florence Cottin-Perreau. L'Etat ne doit pas commencer à brimer cette liberté, car c'est la porte ouverte aux pires abus de pouvoir." ©

JÉRÔME GALLO

ECHOS DU PALAIS

LE BARREAU CONTRE LE PROJET DE CONFIER LE DIVORCE AUX GREFFIERS

Le Barreau de Lyon se positionne contre le projet de transférer le prononcé du divorce par consentement mutuel aux greffiers, comme le propose le rapport "Le juge du XXI^e siècle" demandé par la garde des Sceaux et piloté par le conseiller à la Cour de cassation Pierre Delmas-Goyon. "Divorcer sans juge, qui se ferait le garant de la règle de droit ?", s'interroge le conseil de l'ordre, qui réaffirme l'attachement des avocats à l'intervention du juge professionnel et indépendant, et refuse que l'on dissocie le traitement des différents types de divorces.